



Anonymat et confidentialité devant la Cour fédérale

Avis aux ONG et aux avocat-e-s

Résumé

Tous les réfugiés, demandeurs d'asile et autres migrants vulnérables qui s'adressent à la Cour fédérale devraient demander à leur avocat-e de présenter une requête d'anonymat ou de confidentialité, à moins qu'ils ne soient à l'aise avec la publication de leur nom et des détails de leur demande. Des informations sensibles des dossiers judiciaires sont régulièrement republiées par divers sites Internet, de sorte qu'une simple recherche sur Google du nom de la personne donne souvent des résultats de la décision.

- « Anonymat » signifie que le dossier du tribunal ne donne pas le nom de la personne.
- « Confidentialité » signifie que certains éléments des documents ou encore aucun des documents déposés dans le dossier du tribunal ne seront divulgués au public.

Recommandations

Le CCR recommande que :

- Les avocat-e-s consultent leurs clients à propos de cet enjeu avant de présenter une requête à la Cour fédérale.
- Les ONG au service des demandeurs d'asile et d'autres migrants vulnérables sensibilisent leur clientèle à cet enjeu, puisque les avocat-e-s n'abordent pas universellement cet enjeu.

Contexte

À la Cour fédérale, les jugements, les audiences et les dossiers sont complètement **ouverts et publics** par défaut, contrairement à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié où les procédures relatives aux demandeurs d'asile sont privées par défaut. Cela signifie que, en l'absence d'une requête d'anonymat ou de confidentialité, la décision portant le nom de la personne apparaîtra probablement sur Internet, et toute personne (y compris un journaliste ou un ressortissant du pays d'origine) pourrait se présenter à la Cour fédérale et avoir accès à tous les documents déposés dans le dossier.

Protéger l'identité des réfugiés

Il y a deux façons de chercher à protéger l'identité d'un-e réfugié-e ou autre partie devant la Cour fédérale :

- Une nouvelle requête simplifiée d'ordonnance d'anonymat, ou
- Une requête en confidentialité plus complète

Demander l'anonymat

- Il est facile pour l'avocat-e de la personne de demander à la Cour fédérale de remplacer son nom par ses initiales ou par d'autres lettres sans rapport. Ceci s'appelle **une ordonnance d'anonymat**. Certains avocats le font systématiquement avec les clients réfugiés, mais **d'autres non**. Toute personne préoccupée par la divulgation de son identité doit donc le signaler à son avocat-e.
- La demande d'anonymat doit être ajoutée à la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, et doit expliquer le fondement de la demande.
- En novembre 2018, la Cour fédérale a publié de nouvelles **Lignes directrices sur la pratique dans les instances intéressant la citoyenneté, l'immigration et les réfugiés**. Ces lignes directrices incluent des informations concernant un processus simplifié pour demander une ordonnance d'anonymat, ainsi qu'une Demande type d'ordonnance d'anonymat. Les lignes directrices précisent également comment demander l'anonymat lorsque c'est le Ministre qui présente la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire.

Demander la confidentialité

- Dans certains cas, le fait de rendre le dossier anonyme peut ne pas suffire à protéger l'identité de la personne. L'ordonnance d'anonymat ne fait que supprimer le nom de la personne dans les documents produits par le tribunal (le nom de l'affaire, le dossier en ligne, les ordonnances ou les motifs communiqués par le tribunal). Cependant, tous les documents du dossier du tribunal restent entièrement disponibles, avec des informations permettant d'identifier la personne, tels que :
 - Le formulaire Fondement de la demande d'asile
 - Les affidavits
 - Les rapports médicaux
 - Cela signifie que l'identité de la personne peut être révélée si une personne consulte le dossier judiciaire. Par exemple, si une décision publiée par la Cour intéresse un journaliste, un responsable consulaire ou un agent de persécution, il lui suffit d'obtenir le numéro de dossier de la Cour (qui est inclus dans la décision publiée et anonyme) et se présenter à la Cour afin de voir tous les documents dans le dossier. La divulgation d'informations dans le dossier du tribunal pourrait susciter des inquiétudes, telles que :
 - Des détails et des coordonnées des membres de la famille et d'ami-e-s au Canada et à l'étranger qui pourraient être ciblés en raison des allégations formulées dans la demande d'asile;
 - les détails des agressions subies par la personne ainsi que les allégations non prouvées portées contre elle.
 - des informations personnelles et stigmatisantes sur la santé telles que la santé mentale ou le statut séropositif.
- Exemple de situations où une ordonnance de confidentialité plutôt que d'anonymat s'impose**

Certains cas suscitent beaucoup d'intérêt chez les médias et il est donc beaucoup plus probable qu'un journaliste consulte le dossier du tribunal et publie le nom de la personne et d'autres détails de trouvant au dossier. Les affaires de sécurité nationale comptent parmi celles qui intéressent le plus les journalistes.

- Si une personne a des raisons de croire que l'anonymat seul ne suffit pas à la protéger des risques auxquelles elle serait exposée si son affaire devenait publique, et que son dossier pourrait intéresser quelqu'un au point de chercher les informations dans le dossier de la Cour, elle devrait demander à son avocat-e de présenter une demande de confidentialité. Une requête en confidentialité pourrait simplement demander que le nom du plaideur soit supprimé de tous les documents du dossier de la Cour. Une autre option consisterait à demander la suppression de toutes les informations pouvant servir à identifier la personne (par exemple, les noms des membres de sa famille et de ses amis, adresses et lieux de travail passés, etc.). Une demande peut être faite pour que certains ou tous les documents du dossier soient scellés et rendus inaccessibles au public.
- On peut demander à la Cour fédérale de restreindre l'accès à l'audience, qui est ouverte au public par défaut.
- Bien qu'ils demandent plus de travail que de simples requêtes d'anonymat et que les avocats du gouvernement s'y opposent souvent, les requêtes en confidentialité ne sont pas particulièrement compliquées et lorsque de bonnes raisons et des preuves sont fournies pour justifier la demande, elles sont souvent acceptées.

Si la décision de la Cour fédérale est déjà publiée

Une personne qui n'a pas demandé l'anonymat devant la Cour fédérale pourrait être choquée plus tard de constater que la décision du tribunal sort lors d'une recherche de son nom sur Internet. La Cour fédérale et [Canlii](#) ont demandé que leurs décisions ne figurent pas dans les résultats de Google. Cependant, d'autres sites Web qui republient certaines décisions de la Cour fédérale (notamment la base de données Refworld du HCR, www.refworld.org/) apparaissent dans les recherches Google.

- Le HCR étudiera les demandes de personnes souhaitant retirer de Refworld une décision de la Cour fédérale concernant leur demande de protection internationale.
- Dans des circonstances très exceptionnelles, une requête pourrait être présentée à la Cour fédérale en vue de modifier et de rendre anonyme l'intitulé d'une décision. Cependant, même si cette requête aboutissait, la personne devrait ensuite également porter la nouvelle ordonnance de la Cour à l'attention des bases de données sur la jurisprudence telles que Canlii, Quicklaw et [Refworld](#).

